



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-ALG
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-111
portant mise en demeure
de la société ARKEMA FRANCE à PIERRE-BENITE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Pierre Bénite ;

VU l'étude de danger de l'unité de fabrication de BF3 référencée HSEQ/RPU/017B révision 4 d'août 2022 qui mentionne, notamment, que les mesures de maîtrise des risques (MMR) passives suivantes sont considérées efficaces à 100 % :

- MMR n°7 : confiner l'oléum dans le local de dépotage en cas de fuite ;
- MMR n°8 : confiner l'oléum dans le local de stockage en cas de fuite ;
- MMR n°9 : confiner le BF3 dans le local de compression en cas de fuite ;
- MMR n°10 : confiner le BF3 dans le local de remplissage des sphères en cas de fuite ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 16 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à l'inspection du 4 mai 2023 relative au déclenchement du POI du 2 mai 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 4 mai 2023 a mis en évidence plusieurs écarts de nature à altérer le confinement de ces locaux, dont la défaillance du système de fermeture mécanique des portes du local compression, la présence de passages importants d'air dans des cloisons des locaux, la position ouverte de certains ouvrants ;

CONSIDÉRANT que les MMR n°7 à 10 ne sont pas maintenues de façon à garantir le niveau d'efficacité recherché conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que des rejets de BF3 (trifluorure de bore) lors de la fuite du 2 mai 2023 dans le local compression n'ont pas été confinés dans ce local mettant ainsi en évidence que certaines MMR susvisées n'étaient pas efficaces ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'efficacité de certaines MMR susvisées ont été à l'origine d'une libération accidentelle de BF3 au niveau du sol dont les conséquences peuvent être notablement plus graves qu'un rejet par le système de traitement des effluents gazeux via la cheminée 18 m du bâtiment, comme considéré dans l'étude de danger ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre efficace les MMR susvisées avant le redémarrage de l'atelier, ce qui conduit à proposer un délai court pour la procédure contradictoire préalable prévue à l'article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'administration

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société ARKEMA FRANCE, implantée rue Henri Moissan sur la commune de PIERRE-BENITE est mise en demeure, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le redémarrage de l'unité de fabrication de BF3 de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en procédant à la remise en conformité des MMR n°7 à 10 de l'unité de fabrication de BF3 afin de garantir le niveau d'efficacité recherché.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Lyon, le

12 JUIN 2023

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI